























































































- établissements de type foyers proposant des services supplémentaires (logement ainsi que prestations de service);
  - immeubles commerciaux: surfaces de bureaux ou commerces de détail, salles de formation, cabinets; espaces de stockage;
  - immeubles industriels: surfaces dédiées à la production, à la fabrication et à la réparation de produits, y compris entrepôts;
  - gastronomie et hôtellerie: établissements gastronomiques, y compris restaurants du personnel, cantines, etc.;
  - tous les autres usages, notamment logistiques ou industriels, sont interdits.
- Les structures à un locataire sont admises.
  - L'ensemble des limites applicables aux placements doivent être respectées à tout moment, en tenant compte de toutes les obligations des équivalents sous-jacents.

**f) Réglementation des compétences**

- Il incombe au comité de placements opérationnel de décider de l'achat et de la vente de biens immobiliers existants jusqu'à un montant de CHF 50 millions. En raison de la visibilité de telles transactions immobilières, le comité de placements opérationnel en informera au préalable le Conseil de fondation de façon appropriée.
- Il incombe au comité de placements opérationnel de décider de l'achat de biens-fonds et d'immeubles associés à un projet de développement jusqu'à un montant de CHF 50 millions. En raison de la visibilité de telles transactions immobilières, le comité de placements opérationnel en informera au préalable le Conseil de fondation de façon appropriée.
- Il incombe au responsable Placements, dans le cadre du budget annuel, de décider de la mise en œuvre du développement de projet et de la participation à des concours d'architectes et d'investisseurs.
- Il incombe au comité de placements opérationnel de décider du recours à du capital étranger dans le cadre des prescriptions stratégiques.

**g) Autres restrictions**

- Dans le cadre des différents contrats de mandat, il est possible de prévoir des restrictions supplémentaires.



## 8 Annexe 6.10: Placements immobiliers étrangers indirects

### a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	• Direction Placements
Dernière adaptation / adoption le:	• 10 décembre 2012
Dernière adaptation / prise d'effet le:	• 1 <sup>er</sup> janvier 2013
Motif de l'adaptation:	• Nouvelle stratégie de placement
Bases:	•

### b) Univers de placement

- Il est possible d'investir dans des placements collectifs suisses et étrangers (fonds et fondations de placement, certificats) ainsi que dans des titres individuels de sociétés immobilières investis à l'étranger. Les devises étrangères doivent être couvertes conformément à l'annexe 3.

### c) Limites applicables aux placements

- Les limites maximales et minimales se rapportent toujours à la valeur boursière en CHF.
- Les prescriptions de la LPP, de l'OPP 2 ainsi que les directives de la Commission de haute surveillance ou de l'Office fédéral des assurances sociales doivent être respectées dans tous les cas. Les dispositions relatives à l'extension des possibilités de placement visées à l'art. 50 OPP 2 (annexe 2) s'appliquent également.
- L'ensemble des limites applicables aux placements doivent être respectées à tout moment, en tenant compte de toutes les obligations des équivalents sous-jacents.

### d) Autres restrictions

- Dans le cadre des différents contrats de mandat, il est possible de prévoir des restrictions supplémentaires.

## 8 Annexe 6.11: Placements auprès des employeurs

### a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	• Direction
Dernière adaptation / adoption le:	• 2 décembre 2013
Dernière adaptation / prise d'effet le:	• 1 <sup>er</sup> janvier 2014
Motif de l'adaptation:	• Extension des placements
Bases:	•

Les placements auprès des employeurs peuvent être réalisés afin de garantir les intérêts stratégiques et commerciaux de la Previs ou permettre une diversification des liquidités. Ils peuvent servir à:

- combler de manière temporaire des lacunes existant dans le capital de couverture à apporter pour certains employeurs ou
- financer des projets de développement de certains employeurs dans le cadre de placements immobiliers.

Pour chaque placement, il conviendra de mener, avant son approbation, la procédure de vérification préalable appropriée (due diligence) concernant les risques. Tout placement d'un montant supérieur ou égal à CHF 5 millions devra être autorisé séparément par le Conseil de fondation. L'ensemble des prêts feront l'objet d'une évaluation annuelle distincte concernant l'évolution des risques dans le cadre du reporting sur les placements de fortune.

Les placements sont autorisés uniquement sous la forme de prêts à durée déterminée et devront, à partir d'un montant de CHF 1 million, être assortis de garanties supplémentaires. Les prêts servant à combler des lacunes temporaires dans le capital de couverture doivent obligatoirement être amortis de façon adéquate pendant la durée de validité du contrat.

Les garanties supplémentaires suivantes s'appliquent:

- a) la garantie de la Confédération, d'un canton, d'une commune ou d'une banque assujettie à la loi sur les banques du 8 novembre 1934; la garantie doit être libellée au nom de la Previs, elle doit être irrévocable et incessible.
- b) les gages immobiliers jusqu'au deux tiers de la valeur vénale; les gages immobiliers sur les immeubles de l'employeur qui servent pour plus de 50% de leur valeur d'immeuble industriel ou commercial ne sont pas considérés comme une garantie.

## 8 Annexe 7: Etablissement de rapports

### a) Compétences et bases

- Responsabilité de l'autorisation: • Conseil de fondation
- Responsabilité de l'élaboration: • Direction Placements
- Dernière adaptation / adoption le: • 10 décembre 2012
- Dernière adaptation / prise d'effet le: • 1<sup>er</sup> janvier 2013
- Motif de l'adaptation: • Nouvelle organisation
- Bases: •

### b) Représentation schématique sur l'axe temporel

Rapport émanant de	Direction de fonds						Global Custodian						Gérants de fortune						Direction Placements financiers						Direction Placements immobiliers						Directeur						Conseil de fondation										
Rapport destiné à	Q	H	M	T	S	A	H	M	T	S	A	H	M	T	S	A	H	M	T	S	A	H	M	T	S	A	H	M	T	S	A	H	M	T	S	A	H	M	T	S	A						
Direction de fonds	■																																														
Global Custodian							■																																								
Gérants de fortune													■																																		
Direction Placements financiers	X		X		X		X							X																																	
Direction Placements immobiliers																			■																												
Directeur			X						X								X	X					X																								
Direction																			X	X				X																							
Organe de contrôle externe			X						X										X														X														
Comité de placements																															X																
Comité de compliance																																					X										
Conseil de fondation																																					X										
Destinataires																																											X				

Q = quotidien; H = hebdomadaire; M = mensuel; T = trimestriel; S = semestriel; A = annuel  
 \*) Rapport spécial Loyauté dans la gestion de fortune, y compris OPP 2

### c) Global Custodian

- Les rapports de Global Custodian sont établis au plus tard le 9<sup>e</sup> jour ouvré suivant la fin du mois aux niveaux de consolidation indiqués par la Previs.
- Le détail des modalités, notamment les contenus des rapports, sont fixés dans le contrat conclu avec Global Custodian.

## 8 Annexe 8: Exclusions de l'univers de placement sur la base de la stratégie ESG concernant les placements financiers

### a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	<ul style="list-style-type: none"><li>• Conseil de fondation</li></ul>
Responsabilité de l'élaboration:	<ul style="list-style-type: none"><li>• Direction</li></ul>
Dernière adaptation / adoption le:	<ul style="list-style-type: none"><li>• 29. janvier 2020</li></ul>
Dernière adaptation / prise d'effet le:	<ul style="list-style-type: none"><li>• 1<sup>er</sup> janvier 2020</li></ul>
Motif de l'adaptation:	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nouvelle annexe</li></ul>
Bases:	<ul style="list-style-type: none"><li>• Stratégie ESG concernant les placements financiers</li></ul>

Cette annexe se base sur la stratégie ESG concernant les placements financiers. Pour des motifs de durabilité, la Previs renonce à investir dans certaines matières premières. De plus, elle n'investit pas dans des entreprises exclues par l'association suisse pour des investissements responsables (ASIR) ni dans des sociétés impliquées dans la fabrication d'armes prohibées (ch. b, b).

La stratégie ESG concernant les placements financiers prévoit que l'univers des investissements à exclure figure en annexe du règlement des placements (ch. 5.5).

### b) Exclusion

#### a. Exclusion selon la liste de l'ASIR

L'association suisse pour des investissements responsables (ASIR) recommande d'exclure de l'univers de placement les entreprises qui enfreignent les accords ratifiés par la Suisse (conventions d'Oslo et d'Ottawa, traité sur la non-prolifération des armes nucléaires).

Cette liste, disponible sur [www.svk-asir.ch/fr/nos-activites](http://www.svk-asir.ch/fr/nos-activites), est déterminante pour l'exclusion de l'univers de placement de la Previs. Les entreprises concernées sont exclues, ce qui signifie que les placements concernés sont vendus (mise en œuvre selon la stratégie ESG).

#### b. Exclusion d'entreprises selon le Business Involvement Screening

Les entreprises qui génèrent une partie de leur chiffre d'affaires par la fabrication d'armes prohibées (armes nucléaires, armes biologiques, armes à sous-munitions et mines antipersonnel) doivent être exclues de l'univers de placement.

Le screening ESG permet d'identifier de telles implications. Les entreprises concernées sont exclues, ce qui signifie que les placements concernés sont vendus (mise en œuvre selon la stratégie ESG).

#### c. Exclusion de dérivés de l'agriculture et de matières premières fossiles

Les placements liés à des matières premières qui utilisent des produits dérivés dans les domaines des énergies fossiles et des denrées alimentaires et qui visent uniquement à spéculer sur l'évolution des prix de ces dernières ne sont pas autorisés (voir annexe 6.8, Placements alternatifs).

Previs Prévoyance | Brückfeldstrasse 16 | Case postale  
CH-3001 Bern | T 031 963 03 00 | F 031 963 03 33  
E-Mail [info@previs.ch](mailto:info@previs.ch) | [www.previs.ch](http://www.previs.ch)



● **ethos** member